

REPUBLIQUE DU BURUNDI



Ministère de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/...2031...DU...06...111.../2022 PORTANT MISE EN PLACE D'UN REFERENTIEL D'ACCREDITATION ET D'ASSURANCE-QUALITE DES CENTRES ET LABORATOIRES DE RECHERCHE-INNOVATION AU BURUNDI

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi ;

Vu la Loi N° 1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la Loi N° 1/22 du 30 novembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés ;

Vu le Décret n° 100/168 du 16 juillet 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation (CNSTI) ;

Vu le Décret n° 100/04 du 12 janvier 2015 portant conditions requises pour exercer la profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/090 du 28 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/06 du 8 septembre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 610/1073 du 17 juin 2020 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n° 610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur ;

Sur proposition de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet de mettre en place le référentiel d'accréditation et d'assurance-qualité des centres et laboratoires de recherche-innovation.

Article 2 :

Les normes minimales, les indicateurs de preuves et les scores y relatif du référentiel d'accréditation et d'assurance-qualité des centres et laboratoires de recherche-innovation sont répartis dans le tableau ci-dessous :

Domaine		Normes minimales	Indicateurs de preuves	Scores
0	Cadre légal et réglementaire	Le centre/Laboratoire possède un Cadre légal et réglementaire	Le centre/Laboratoire possède un Règlement d'ordre intérieur, Statut, un document de reconnaissance de l'institution habilitée ; - Organigramme.	5
1	Vision, mission, valeurs et objectifs stratégiques	Le centre/laboratoire possède une vision, une mission, valeurs et des objectifs stratégiques réalistes et mesurables	- Document définissant la vision, les missions, les valeurs et les objectifs stratégiques	7

